



Tarif municipal relatif aux inhumations et aux incinérations

Du : 22.11.2018

Entrée en vigueur le : 01.01.2019

Etat au : 01.01.2022

Tarif municipal relatif aux inhumations et aux incinérations

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Dispositions générales <u>Art. 1 à 6</u>
Chapitre 2	Émoluments <u>Art. 7</u> : Émoluments généraux <u>Art. 8</u> : Émoluments spécifiques aux tombes à la ligne et aux concessions <u>Art. 9</u> : Procès-verbaux de mise en bière – soudages et scellés divers
Chapitre 3	Transport de personnes décédées et convois funèbres <u>Art. 10</u>
Chapitre 4	Centre funéraire de Montoie <u>Art. 11</u> : Chambres mortuaires <u>Art. 12</u> : Chambre froide <u>Art. 13</u> : Armoire de congélation <u>Art. 14</u> : Dépôts de longue durée <u>Art. 15</u> : Location des locaux de service <u>Art. 16</u> : Salles de cérémonies <u>Art. 17</u> : Musique
Chapitre 5	Incinérations de corps <u>Art. 18</u>
Chapitre 6	Inhumations dans un cimetière urbain <u>Art. 19</u> : Inhumations de corps <u>Art. 20</u> : Inhumations de cendres
Chapitre 7	Concessions de tombes <u>Art. 21</u> : Concessions simples <u>Art. 22</u> : Concessions multiples et caveaux <u>Art. 23</u> : Autres taxes spécifiques aux concessions
Chapitre 8	Exhumations de restes mortels et de cendres <u>Art. 24</u> : Exhumations <u>Art. 25</u> : Réinhumations de restes mortels et de cendres <u>Art. 26</u> : Incinérations de restes mortels exhumés <u>Art. 27</u> : Incinérations de restes mortels en provenance d'instituts cantonaux
Chapitre 9	Fœtus et mort-nés <u>Art. 28</u> : Transport et incinérations <u>Art. 29</u> : Transport et inhumations
Chapitre 10	Cimetières forains <u>Art. 30</u> : Transport de personnes décédées et convois funèbres <u>Art. 31</u> : Inhumations de corps <u>Art. 32</u> : Inhumations de cendres
Chapitre 11	Dispositions finales

La Municipalité de Lausanne

vu l'art. 43 du Règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après : RDSPF),

vu le Règlement sur les inhumations, les incinérations et les cimetières de la commune de Lausanne, du 8 juin 1976 (ci-après : RIC),

arrête :

le service en charge des prestations funéraires percevra les redevances relevant du présent tarif.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 –

- ¹ Sont considérées comme domiciliées à Lausanne ou dans une circonscription foraine au sens du présent tarif les personnes qui y ont leur domicile privé principal au moment de leur décès ou celles ayant vécu au moins 25 ans consécutivement sur le territoire communal (art. 22 RIC).
- ² Lorsqu'une nouvelle concession est octroyée suite au décès de l'occupant, seul le domicile de celui-ci, en tant que premier titulaire, est pris en compte.
- ³ Pour les concessions accordées de manière anticipée à toute occupation, le domicile du demandeur est pris en compte pour la durée initiale octroyée, ainsi qu'en cas de renouvellement.

Art. 2 –

Les montants indiqués sont en francs suisses (CHF).

Art. 3 –

- ¹ Le calcul des taxes perçues « par tranche de 24 heures » démarre dès la première heure.
- ² Pour les prestations soumises à la TVA, celle-ci est perçue en plus des montants indiqués¹. Ces prestations sont marquées d'un « x » dans la colonne de droite.

Art. 4 –

- ¹ Les prestations sont facturées soit à la famille, cas échéant à un proche ou à la personne qui a commandé les obsèques, soit à l'entreprise de pompes funèbres mandatée.
- ² Dans le premier cas, une garantie sous la forme d'une procuration valant également reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) doit être remise au plus tard le jour de la fourniture des prestations. Il appartient cas échéant à cette personne de la produire dans le cadre de la liquidation de la succession.

Art. 5 –

Pour les personnes décédées sur son territoire et qui n'y sont pas domiciliées au sens de l'article premier, la Commune de Lausanne facture les prestations effectuées à la commune du dernier domicile fiscal de la personne décédée ou, en cas de domicile dans un autre canton, au département cantonal compétent², en fonction des émoluments, frais et taxes fixés dans le présent tarif.

Art. 6 –

- ¹ Les émoluments et taxes sont indépendants les uns des autres et peuvent être cumulés. Les prestations de tiers et d'autres services sont réservées.

¹ Le taux de la TVA est de 7.7 % depuis le 1^{er} janvier 2018

² Actuellement, le Département cantonal de la santé et de l'action sociale (ci-après : « départem. cant. »)

² Les frais engendrés et qui sont à la charge de la Commune de Lausanne sont facturés en sus.

³ Les frais d'entretien des tombes ne sont pas inclus dans le présent tarif et font l'objet de contrats spécifiques.

CHAPITRE 2 – ÉMOLUMENTS

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
7	Emoluments généraux				
7.1	Permis, procès-verbaux, autorisations et autres documents requis, notamment :				
a)	permis d'inhumation ou d'incinérer	20.-	25.-	famille	
b)	déclaration autorisant l'inhumation ou l'incinération à Lausanne d'un corps en provenance de l'étranger	20.-	25.-	demandeur	
c)	divers procès-verbaux (envoi d'une urne ou de cendres à l'étranger, etc.)	20.-	25.-	famille	
	<u>Réserve</u> : aucun émolument n'est perçu pour l'établissement d'un procès-verbal d'incinération.	0.-	0.-		
d)	duplicata des divers procès-verbaux (incinération, exhumation, etc.)	20.-	25.-	famille	
7.2	Démarches effectuées auprès des autorités cantonales (préfecture, justice de paix, état civil, etc.)	20.-	25.-	famille	
7.3	Recherches pour des intérêts privés - <i>selon le travail occasionné</i>	de 50.- à 100.-	de 65.- à 130.-	demandeur	
7.4	Etablissement d'une déclaration attestant une cérémonie funèbre (militaire, employé, etc.), devant justifier une absence	0.-	0.-	demandeur	
7.5	Envoi postal de cendres	25.-	35.-	famille	
	<u>Remarque</u> : les frais de port sont compris dans l'émolument.				
8	Emoluments spécifiques aux tombes à la ligne et aux concessions				
8.1	Délivrance d'autorisations de pose d'un ornement durable (monument, entourage, bordure, urne sur socle, etc. ; RIC, art. 51) et/ou contrôle et attestation de conformité			famille	
a)	Tombe à la ligne (corps ou cinéraire), monuments de série agréé pour tombes à la ligne (RIC, art. 51 al.2) et bordures	30.-	40.-		
b)	petite concession (corps ou cinéraire, simple ou double)	60.-	80.-		
c)	grande concession (corps ou cinéraire, simple ou double)	90.-	120.-		

³ Cf. article premier

⁴ Cf. articles 4 et 5

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
d)	monuments nécessitant une analyse spécifique	90.-	120.-		
8.2	Contrat de concession, notamment :			famille	
a)	établissement du contrat - <i>par unité</i>	50.-	65.-		
b)	duplicata du contrat - <i>par unité</i>	50.-	65.-		
c)	annulation du contrat avant son échéance - <i>par unité</i>	50.-	65.-		
9	Procès-verbaux de mise en bière – soudages et scellés divers				
9.1	Déplacement et présence d'un fonctionnaire de l'autorité communale durant le soudage du cercueil et pose des scellés (durée prévue 1 heure max.)	90.-	140.-	famille	
	Supplément en cas d'attente au-delà du temps prévu - <i>par heure entamée et supplémentaire</i>	50.-	65.-		
9.2	Pour chaque déplacement supplémentaire	50.-	65.-	famille	
9.3	Pose de plombs ou de scellés sur une urne ou une caissette pour cendres	30.-	40.-	famille	

CHAPITRE 3 – TRANSPORT DE PERSONNES DÉCÉDÉES ET CONVOIS FUNÈBRES

Remarque : La prestation de transport d'une personne décédée et domiciliée hors du territoire communal n'est pas à charge de la commune de Lausanne (art. 48 RDSPF).

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
10	Sur le territoire communal, le convoi funèbre ou le transport sans suite du corps, du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière ou au crématoire	0.-	240.-	famille - commune vaudoise de domicile - départem. cant.	x

CHAPITRE 4 – CENTRE FUNERAIRE DE MONTOIE

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
11	Chambres mortuaires (y compris le dépôt préalable en chambre froide)			famille	
11.1	Dépôt d'un corps, par chambre				
a)	jusqu'à 5 jours consécutifs (forfait)	140.-	175.-		x
b)	<u>puis par tranche de 24 heures</u>	25.-	30.-		x
11.2	Dépôt de corps en chambre double				
a)	jusqu'à 5 jours consécutifs (forfait)	280.-	350.-		x
b)	<u>puis par tranche de 24 heures</u>	50.-	65.-		x
11.3	Lorsque la situation exige que le corps soit déposé en <u>armoire de congélation</u> (notamment, pour des raisons sanitaires), un supplément de 10% est prélevé.				x
12	Chambre froide			famille	
12.1	Dépôt de corps <u>Remarque</u> : notamment, lorsque le corps ne peut pas être incinéré ou inhumé (par exemple : dossier incomplet, formalités non encore remplies, identité inconnue, etc.) - par corps et par tranche de 24 heures	25.-	30.-		x
12.2	Lorsque la situation exige que le corps soit déposé en <u>armoire de congélation</u> (notamment, pour des raisons sanitaires), un supplément de 10% est prélevé.				x
13	Armoire de congélation Dépôt de corps - par corps et par tranche de 24 heures	30.-	35.-		x
14	Dépôts de longue durée			famille	
14.1	Dépôt de corps, en chambre mortuaire ou en chambre froide				
a)	par corps et pour un demi-mois (forfait)	250.-	315.-		x
b)	par corps et pour un mois (forfait)	500.-	625.-		x

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
14.2	Lorsque la situation exige que le corps soit déposé en <u>armoire de congélation</u> (notamment, pour des raisons sanitaires), un supplément de 10% est prélevé. <u>Remarque</u> : en cas de dépôt en chambre mortuaire, le corps doit être déposé dans un cercueil plombé muni d'une cartouche de filtration.				x
15	Location des locaux de service (frais de conciergerie compris)			famille - commune vaudoise de domicile - départem. cant. - demandeur	
15.1	mise en bière avec ou sans toilette simple - <i>par corps</i>	0.-	100.-		x
15.2	soudage et dessoudage de cercueil - <i>par corps</i>	70.-	90.-		x
15.3	usage pour différentes prestations telles que toilette rituelle, embaumement, autopsie, prélèvement - <i>par corps</i>	100.-	125.-		x
15.4	dépôt d'un cercueil suite à une exhumation - <i>par cercueil et par tranche de 24 heures</i>	25.-	25.-		x
15.5	garde de cendres <i>sur demandes de la famille ou de l'entreprise de pompes funèbres</i> - <i>gratuit jusqu'à 5 jours dès l'incinération</i>	0.-	0.-		
	<i>puis par corps et par mois civil plein, sans prorata pour les mois entamés</i>	50.-	65.-		x
16	Salles de cérémonies <u>Remarque</u> : en cas de service simultané avec plusieurs personnes défuntes, la taxe n'est perçue qu'une seule fois. - <i>prix par plage horaire</i>			famille - SVC ⁵	
16.1	chapelle A	70.-	90.-		x
16.2	chapelle B	70.-	90.-		x
16.3	utilisation simultanée des chapelles A et B	140.-	175.-		x
16.4	chapelle C <i>diffusion de musique et projection d'image inclus (opérateur compris)</i>	120.-	150.-		x

⁵ Les prestations effectuées en lien avec le décès d'un membre de la Société vaudoise de crémation (SVC) sont directement facturées à celle-ci.

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
17	Musique <i>(orgues et installations de sonorisation)</i>				
17.1	sonorisation <i>diffusion de musique (opérateur compris)</i>	100.-	125.-	famille – SVC ⁵	x
17.2	sonorisation et orgues	130.-	165.-	famille – SVC ⁵	x
17.3	orgues	130.-	165.-	famille – SVC ⁵	x
17.4	enregistrement d'une cérémonie (opérateur compris)			famille - demandeur	x
a)	avec fourniture d'un support	70.-	90.-		
b)	sur support privé	60.-	75.-		

CHAPITRE 5 – INCINÉRATIONS DE CORPS

Remarque : en cas d'incinération simultanée d'une mère avec son/ses nouveaux-né(s), la taxe n'est perçue qu'une seule fois.

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
18				famille – SVC ⁵	
18.1	enfants jusqu'à 3 ans révolus	0.-	245.-		x
18.2	enfants de 4 ans à 12 ans révolus	0.-	410.-		x
18.3	enfants au-dessus de 12 ans révolus et adultes	0.-	820.-		x

CHAPITRE 6 – INHUMATIONS DANS UN CIMETIÈRE URBAIN

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
19	Inhumations de corps <u>Exclusivement</u> dans le cimetière de Bois-de-Vaux			famille - commune vaudoise de domicile - départem. cant.	
19.1	Taxe d'inhumation				
a)	enfants jusqu'à 3 ans révolus	0.-	100.-		x
b)	enfants de 4 ans à 12 ans révolus	0.-	180.-		x
c)	enfants au-dessus de 12 ans et adultes	0.-	220.-		x

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
19.2	Taxe d'entrée (décès hors Lausanne)				
a)	enfants jusqu'à 3 ans révolus	0.-	100.-		
b)	enfants de 4 ans à 12 ans révolus	0.-	200.-		
c)	enfants au-dessus de 12 ans et adultes	0.-	400.-		
19.3	Tombe à la ligne				
a)	enfants jusqu'à 3 ans révolus	0.-	230.-		
b)	enfants de 4 ans à 12 ans révolus	0.-	410.-		
c)	enfants au-dessus de 12 ans et adultes	0.-	520.-		
19.4	Concession de tombe pour corps <i>Taxe relative à la concession elle-même : chapitre 7</i>				
20	Inhumations de cendres <u>Remarque</u> : procès-verbal d'incinération exigé lorsque l'incinération a lieu hors Lausanne			famille - commune vaudoise de domicile - départem. cant.	
20.1	Inhumation de cendres dans une <u>nouvelle</u> tombe à la ligne pour cendres ou concession cinéraire ou pour corps				
20.1.1	Taxe d'inhumation				
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération				
a)	inhumation	0.-	80.-		x
b)	en cas d'inhumation simultanée avec un corps, taxe d'inhumation de cendres	0.-	40.-		x
2.	<u>après 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération				
a)	inhumation	60.-	100.-		x
b)	en cas d'inhumation simultanée avec un corps, taxe d'inhumation de cendres	30.-	50.-		x
20.1.2	Taxe d'entrée (décès hors Lausanne)				
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	130.-		
20.1.3	Tombe cinéraire à la ligne				
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	410.-		
2.	<u>après 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération, <u>exclusivement</u> concession cinéraire	—	—		

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
20.1.4	Concession cinéraire <i>Taxe relative à la concession elle-même : chapitre 7</i>				
20.1.5	Urne sur socle Si l'urne cinéraire est déposée sur un socle, sur la tombe, une taxe est perçue en sus.	30.-	40.-		x
20.2	Inhumation de cendres dans une tombe à la ligne, pour cendres ou pour corps, ou une concession pour corps ou cinéraire <u>déjà octroyée</u>				
20.2.1	Taxe d'inhumation				
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération				
a)	inhumation	0.-	80.-		x
b)	en cas d'inhumation simultanée avec un corps, taxe d'inhumation de cendres	0.-	40.-		x
2.	<u>après 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération				
a)	inhumation	60.-	100.-		x
b)	en cas d'inhumation simultanée avec un corps, taxe d'inhumation de cendres	30.-	50.-		x
20.2.2	Taxe d'entrée (décès hors Lausanne)				
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	130.-		
2.	<u>après 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	170.-		
20.2.3	Concession cinéraire <i>Taxe relative à la concession elle-même : chapitre 7</i>				
20.2.4	Urne sur socle Si l'urne cinéraire est déposée sur un socle, sur la tombe, une taxe est perçue en sus.	30.-	40.-		x
20.3	Columbariums			famille	
20.3.1	Taxe de mise en niche,				
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	80.-		x
2.	<u>après 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	60.-	100.-		x
20.3.2	Taxe d'entrée (décès hors Lausanne)				
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	40.-		
2.	<u>après 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	50.-		

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
20.3.3	Taxe de retrait, remise suite au retrait, annulation d'une niche				
a)	retrait d'une niche	60.-	80.-		x
b)	remise en niche suite à un retrait	0.-	0.-		
c)	annulation d'une niche	50.-	65.-		x
20.3.4	Attribution d'une niche (RIC, art. 72 let. a et b)				
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent l'incinération, pour une durée de 15 ans				
a)	dans le cimetière de Bois-de-Vaux	0.-	780.-		
b)	dans le cimetière de Montoie	600.-	780.-		
2.	<u>après les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération, pour une durée de 15 ans				
a)	dans le cimetière de Bois-de-Vaux	600.-	1'020.-		
b)	dans le cimetière de Montoie	780.-	1'020.-		
3.	Renouvellement (pour 15 ans, max. 2 périodes)	600.-	780.-		
20.4	Versement de cendres dans un caveau collectif			famille - commune vaudoise de domicile - départem. cant.	
20.4.1	Taxe de versement				
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	80.-		x
2.	<u>après 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	60.-	100.-		x
20.4.2	Taxe d'entrée (décès hors Lausanne)				
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	40.-		
2.	<u>après 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	50.-		
20.4.3	Taxe de caveau collectif	0.-	20.-		
20.5	Versement après désaffectation Cf. chapitre 8, art. 26.3 et par renvoi art. 20 ss	0.-	0.-		

CHAPITRE 7 – CONCESSIONS DE TOMBES

Remarques :

1. Octroi d'une concession, selon les disponibilités.
2. Pour les émoluments perçus en sus : art.8.

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
21	Concessions simples			famille	
21.1	Octroi pour 30 ans				
a)	petite pour corps 200 x 80 cm (1,60 m ²) (<i>section B</i>)	1'800.-	2'400.-		
b)	grande pour corps 300 x 150 cm (4,50 m ²) (<i>section L</i>)	4'800.-	6'300.-		
c)	grande pour corps 300 x 150 cm (4,50 m ²) (<i>emplacements spéciaux : sections M, N, O</i>)	5'700.-	7'500.-		
d)	petite pour cendres 120 x 70 cm (0,84 m ²) (<i>section D</i>)	960.-	1'260.-		
e)	grande pour cendres 150 x 80 cm (1,20 m ²) (<i>section D</i>)	1'320.-	1'740.-		
21.2	Renouvellement (pour 5, 10, 15, 20 ou 30 ans max.) <i>prix par tranche de 5 ans</i>				
a)	petite pour corps 200 x 80 cm (1,60 m ²) (<i>section B</i>)	300.-	400.-		
b)	grande pour corps 300 x 150 cm (4,50 m ²) (<i>section L</i>)	800.-	1'050.-		
c)	grande pour corps 300 x 150 cm (4,50 m ²) (<i>emplacements spéciaux : sections M, N, O</i>)	950.-	1'250.-		
d)	petite pour cendres 120 x 70 cm (0,84 m ²) (<i>section D</i>)	160.-	210.-		
e)	grande pour cendres 150 x 80 cm (1,20 m ²) (<i>section D</i>)	220.-	290.-		

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
22	Concessions multiples et caveaux <i>Grande concession, double ou multiple, pour la sépulture de plusieurs corps</i>			famille	
22.1	Octroi pour 60 ans				
a)	grande pour corps 300 x 150 cm (4,50 m ²) <i>(section L)</i>	9'600.-	12'600.-		
b)	grande pour corps 300 x 150 cm (4,50 m ²) <i>(emplacements spéciaux : sections M, N, O)</i>	11'400.-	15'000.-		
22.2	Renouvellement (pour 5, 10, 15, 20 ou 30 ans max.) <i>- prix par tranche de 5 ans</i>				
a)	grande pour corps 300 x 150 cm (4,50 m ²) <i>(section L)</i>	800.-	1'050.-		
b)	grande pour corps 300 x 150 cm (4,50 m ²) <i>(emplacements spéciaux : sections M, N, O)</i>	950.-	1'250.-		
23	Autres taxes spécifiques aux concessions (de tombes ou de cendres), notamment :			famille	
23.1	Entourages et bordures imposés par le RIC (art. 65) <i>- selon le type de concession</i>				
		de 120.- à 450.-	de 160.- à 585.-		
23.2	Pose de niches ou de caveaux pour urnes dans les concessions pour corps ou pour cendres (RIC, art. 42 par analogie) <i>- par demande</i> <i>Taxe unique pour concessions simples, doubles ou multiples.</i>	300.-	400.-		
23.3	Pose d'un monument dépassant les dimensions prévues (RIC, art. 58, dernier alinéa)	150.-	200.-		

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
23.4	Taxes perçues en sus				
a)	creusage à 220 cm d'une grande concession superposée pour corps (RIC, art. 43 al. 3)	320.-	420.-		x
b)	construction d'un caveau sur une grande concession (RIC, art. 42) - <i>par demande</i>	1'500.-	1'950.-		
c)	inhumation d'un corps supplémentaire dans une grande concession superposée ou dans un caveau (RIC, art. 43 al. 3)	360.-	470.-		x
d)	inhumation d'une caisse zinguée ou toute autre caisse (maritime, etc.) servant à la protection des cercueils, dans une grande concession pour corps (RIC, art. 42).	120.-	160.-		x
e)	pose de niches préfabriquées en plots de ciment ou en dalles servant à la protection des cercueils, dans une grande concession pour corps (RIC, art. 42).	700.-	900.-		

CHAPITRE 8 – EXHUMATIONS DE RESTES MORTELS ET DE CENDRES

Remarques :

1. Les exhumations de restes mortels ordonnées par l'autorité communale en cas de désaffectation sont à la charge de celle-ci.
2. Si l'exhumation a été ordonnée par un tribunal ou une autorité sanitaire, la réinhumation est autorisée dans le même emplacement. Les redevances ci-après sont facturées selon le jugement du tribunal ou de l'autorité.
3. Cas échéant, la réinhumation est autorisée seulement en concession de tombe pour corps (chapitre 7).
4. L'émolument pour la délivrance d'une autorisation cantonale (RDSPF, art. 54 al. 1. est perçu en sus, au tarif fixé par l'Etat.

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
24	Exhumations			famille	
24.1	Exhumation d'un cadavre (corps inhumé depuis moins de 25 ans)				
a)	tombe d'un enfant jusqu'à 3 ans révolus	800.-	1'050.-		x
b)	tombe d'un enfant de 4 ans à 12 ans révolus	1'400.-	1'850.-		x
c)	tombe d'un enfant au-dessus de 12 ans et adulte	1'800.-	2'400.-		x
24.2	Exhumation de restes mortels en cercueil plombé (corps inhumé depuis plus de 25 ans)				
a)	tombe d'un enfant jusqu'à 3 ans révolus	400.-	520.-		x
b)	tombe d'un enfant de 4 ans à 12 ans révolus	700.-	900.-		x
c)	tombe d'un enfant au-dessus de 12 ans et adulte	900.-	1'200.-		x

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
24.3	Exhumation d' ossements (corps inhumé depuis plus de 25 ans)				
a)	tombe d'un enfant jusqu'à 3 ans révolus	200.-	260.-		x
b)	tombe d'un enfant de 4 ans à 12 ans révolus	300.-	400.-		x
c)	tombe d'un enfant au-dessus de 12 ans et adulte	400.-	520.-		x
d)	d'un cercueil contenant des ossements qui avaient déjà été exhumés et réinhumés	300.-	400.-		x
24.4	Exhumation de cendres				
a)	d'une tombe	60.-	80.-		x
b)	retrait d'une urne sur socle	30.-	40.-		x
	<u>Remarque</u> : une seule taxe est perçue pour une urne contenant plusieurs cendres.				
25	Réinhumations de restes mortels et de cendres <u>Remarque</u> : procès-verbal exigé en cas de restes mortels et de cendres provenant de cimetières situés hors du territoire communal.			famille	
25.1	Réinhumations de restes mortels exhumés, en cercueil plombé ou non				
a)	d'un enfant jusqu'à 3 ans révolus	75.-	100.-		x
b)	d'un enfant de 4 ans à 12 ans révolus	135.-	180.-		x
c)	d'un enfant au-dessus de 12 ans et adultes	170.-	220.-		x
25.2	Réinhumations d' ossements exhumés, en cercueil plombé ou non				
a)	d'un enfant jusqu'à 3 ans révolus	60.-	80.-		x
b)	d'un enfant de 4 ans à 12 ans révolus	110.-	145.-		x
c)	d'un enfant au-dessus de 12 ans et adultes	135.-	180.-		x
25.3	Réinhumations de cendres				
	<u>Remarque</u> : <u>exclusivement</u> autorisée en tombe existante, en concession de tombe pour corps ou pour cendres ; pas d'octroi de tombe nouvelle à la ligne pour cendres.				
a)	réinhumation de cendres exhumées (urne, sachet, etc.)	60.-	80.-		x
b)	en cas de réinhumation simultanée de cendres exhumées avec un corps	30.-	40.-		x
c)	versement de cendres exhumées dans un caveau collectif	60.-	80.-		x
d)	pose d'une urne sur socle	30.-	40.-		x

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF		
26	Incinérations de restes mortels exhumés <u>Remarque</u> : procès-verbal exigé en cas de restes mortels provenant de cimetières situés hors du territoire communal.			famille	
26.1	Incinération de restes mortels exhumés, en cercueil non plombé				
a)	d'un enfant jusqu'à 3 ans révolus	200.-	310.-		x
b)	d'un enfant de 4 ans à 12 ans révolus	300.-	490.-		x
c)	d'un enfant au-dessus de 12 ans et adultes	400.-	650.-		x
26.2	Incinération d' ossements exhumés, en cercueil non plombé				
a)	d'un enfant jusqu'à 3 ans révolus	150.-	235.-		x
b)	d'un enfant de 4 ans à 12 ans révolus	200.-	330.-		x
c)	d'un enfant au-dessus de 12 ans et adultes	250.-	410.-		x
26.3	Destination des cendres (cf chapitre 6, art. 20 ss) <u>Remarque</u> : octroi d'une nouvelle tombe à la ligne pour cendres exclu.				
a)	inhumation des cendres (urne, sachet, etc.)	60.-	80.-		x
b)	en cas de réinhumation simultanée de cendres exhumées avec un corps	30.-	40.-		x
c)	versement dans un caveau collectif	60.-	80.-		x
27	Incinérations de restes mortels en provenance des instituts cantonaux				
27.1	Incinération d'un cercueil ou d'une caisse		820.-	institut	x
27.2	Versement des cendres dans le caveau collectif Jardin du Souvenir de Montoie		0.-		

CHAPITRE 9 – FŒTUS ET MORTS-NÉS

Remarques :

1. Les Communes ne sont pas tenues de fournir des prestations gratuites pour l'incinération ou l'inhumation des fœtus et des mort-nés. Les redevances ci-après ne peuvent dès lors être réclamées à la commune de domicile des parents ou au département et sont par conséquent toujours à la charge de la famille.
2. Pour les fœtus âgés de moins de 22 semaines ou d'un poids inférieur à 500 gr., les formalités à l'Etat civil ne sont pas obligatoires. Toutefois, lorsqu'il y a incinération ou inhumation à Lausanne, une déclaration ou une attestation signée du médecin et comportant un minimum de renseignements (lieu, jour et heure de l'événement, nombre de semaines du fœtus, filiation, domicile des parents, etc.) est exigée. Par mesure de simplification, la formule officielle « constatation de décès » peut être utilisée.
3. Est considéré comme domicile au sens du présent chapitre celui des parents.
4. Le transport du corps dans un véhicule qui n'est pas spécialement aménagé à cet effet est autorisé.
5. Pour toute autre destination des cendres que le Jardin du Souvenir, il est fait application des redevances du tarif, en tenant compte du domicile des parents et du lieu de décès du fœtus ou du mort-né.

Art.	Prestation	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur	TVA
		CHF	CHF		
28	Transport et incinérations			famille	
28.1	Transport sur le territoire communal par le concessionnaire	0.-	0.-		
	- décès hors Lausanne	0.-	130.-		x
28.2	Incinérations	0.-	0.-		
	- décès hors Lausanne	0.-	210.-		x
28.3	Versement des cendres au Jardin du Souvenir	0.-	0.-		
29	Transport et inhumations			famille	
29.1	Transport sur le territoire communal par le concessionnaire	0.-	130.-		x
29.2	Tombe à la ligne pour corps	0.-	230.-		
29.3	Inhumation du corps	0.-	100.-		x
	- décès hors Lausanne, taxe d'entrée	0.-	100.-		

CHAPITRE 10 – CIMETIÈRES FORAINS

Remarques :

1. Les cimetières forains de Vers-chez-les-Blanc et de Montheron sont avant tout réservés à l'inhumation des habitants de ces circonscriptions. Ils sont les lieux d'inhumation officiels des personnes décédées dans les circonscriptions foraines ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès (RIC, art. 22, al. 1).
2. Les personnes domiciliées dans la circonscription foraine de Vernand (Vernand-Dessus et Vernand-Dessous), sont officiellement inhumées dans les cimetières urbains.
3. Dans certains cas particuliers, l'autorité communale peut, **sur demande écrite et motivée, et moyennant paiement d'une taxe**, accorder une autorisation spéciale pour l'inhumation d'un corps ou de cendres dans un cimetière forain (RIC, art. 22, al. 4, let. b).
4. En dérogation aux dispositions du RIC, art. 22, al. 1, les personnes domiciliées ou décédées dans une circonscription foraine peuvent, sur simple demande et sans frais supplémentaires, être inhumées (corps ou cendres) dans les cimetières urbains de Montoie ou du Bois-de-Vaux.
5. Il n'existe aucun emplacement concessionné au cimetière forain de Montheron.
6. Pour le transport et l'inhumation de corps de fœtus et de mort-nés : chapitre 9.
7. Sous réserve des dispositions spécifiques ci-après, les autres redevances relevant du présent tarif s'appliquent par analogie.

Art.	Prestation	Dom. circons.	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF	CHF		
30	<p>Transport de personnes décédées et convois funèbres</p> <p><u>Remarque</u> : la prestation de transport d'une personne décédée et domiciliée hors du territoire communal n'est pas à la charge de la commune (RDSPF, art. 48).</p> <p>Sur le territoire communal, le convoi funèbre ou le transport sans suite du corps, du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière ou au crématoire</p>	0.-	0.-	240.-	famille – commune vaudoise de domicile - départem. cant.	x
31	Inhumations de corps				famille – commune vaudoise de domicile - départem. cant.	
31.1	Taxe d'inhumation					
a)	enfants jusqu'à 3 ans révolus	0.-	0.-	100.-		x
b)	enfants de 4 ans à 12 ans révolus	0.-	0.-	180.-		x
c)	enfants au-dessus de 12 ans et adultes	0.-	0.-	220.-		x
31.2	Taxe d'entrée (décès hors circonscription)					
a)	enfants jusqu'à 3 ans révolus	0.-	75.-	100.-		
b)	enfants de 4 ans à 12 ans révolus	0.-	150.-	200.-		
c)	enfants au-dessus de 12 ans et adultes	0.-	300.-	400.-		

Art.	Prestation	Dom. circonsc.	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF	CHF		
31.3	Tombe à la ligne					
a)	enfants jusqu'à 3 ans révolus	0.-	0.-	230.-		
b)	enfants de 4 ans à 12 ans révolus	0.-	0.-	410.-		
c)	enfants au-dessus de 12 ans et adultes	0.-	0.-	520.-		
31.4	Concession de tombe pour corps <i>Taxe relative à la concession elle-même : chapitre 7</i>					
32	Inhumations de cendres Remarque : procès-verbal d'incinération exigé lorsque l'incinération a lieu en dehors du territoire communal.				famille – commune vaudoise de domicile - départem. cant.	
32.1	Inhumation de cendres dans une <u>nouvelle</u> tombe à la ligne pour cendres ou concession cinéraire					
32.1.1	Taxe d'inhumation					
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération					
a)	inhumation	0.-	0.-	80.-		x
b)	en cas d'inhumation simultanée avec un corps, taxe d'inhumation de cendres	0.-	0.-	40.-		x
2.	<u>après 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération					
a)	inhumation	60.-	60.-	100.-		x
b)	en cas d'inhumation simultanée avec un corps, taxe d'inhumation de cendres	30.-	30.-	50.-		x
32.1.2	Taxe d'entrée (décès hors Lausanne)					
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	100.-	130.-		
2.	<u>après 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	130.-	170.-		
32.1.3	Tombe à la ligne					
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	0.-	410.-		
2.	<u>après 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération, <u>exclusivement</u> concession cinéraire	—	—	—		

Art.	Prestation	Dom. circonsc.	Dom. à Lausanne ³	Dom. hors Lausanne ³	Débiteur ⁴	TVA
		CHF	CHF	CHF		
32.1.4	Concession cinéraire <i>Taxe relative à la concession elle-même : chapitre 7</i>					
32.1.5	Urne sur socle Si l'urne cinéraire est déposée sur un socle, sur la tombe, une taxe est perçue en sus.	30.-	30.-	40.-		x
32.2	Inhumation de cendres dans une tombe à la ligne, pour cendres ou pour corps, ou une concession pour corps ou cinéraire déjà octroyée					
32.2.1	Taxe d'inhumation					
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération					
a)	inhumation	0.-	0.-	80.-		x
b)	en cas d'inhumation simultanée avec un corps, taxe d'inhumation de cendres	0.-	0.-	40.-		x
2.	<u>après 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération					
a)	inhumation	60.-	60.-	100.-		x
b)	en cas d'inhumation simultanée avec un corps, taxe d'inhumation de cendres	30.-	30.-	50.-		x
32.2.2	Taxe d'entrée (décès hors circonscription)					
1.	<u>dans les 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	100.-	130.-		
2.	<u>après 2 ans</u> qui suivent le jour de l'incinération	0.-	130.-	170.-		
32.2.3	Concession cinéraire <i>Taxe relative à la concession elle-même : chapitre 7</i>					
32.2.4	Urne sur socle Si l'urne cinéraire est déposée sur un socle, sur la tombe, une taxe est perçue en sus.	30.-	30.-	40.-		x

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, avec effet au 1^{er} janvier 2019. Il abroge tout tarif antérieur relatif aux inhumations et aux incinérations et toutes autres dispositions contraires.

Ainsi adopté par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 22 novembre 2018.

Le syndic :
G. Junod

Le secrétaire :
S. Affolter

Approuvé par le chef du Département de la santé et de l'action sociale, le 12 décembre 2018.

Modifications aux articles 18.1 à 18.3, 26.1, 26.2 et 27.1, ainsi que adaptations de numérotation aux articles 32.1.4 et 32.1.5, adoptées par la Municipalité de Lausanne, le 30 septembre 2021, approuvées par la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, le 1^{er} novembre 2021, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le syndic :
G. Junod

Le secrétaire :
S. Affolter